TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

■

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 10 novembre 2015

N° RG :
15/57113

BF/N° : 1

Assignation du :
09 Juillet 2015

par **Claire DAVID, Première Vice-Présidente** au Tribunal de Grande Instance de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal,

Assistée de **Géraldine JEANNEAU, Greffier**.

DEMANDERESSE

ASSOCIATION NATIONALE POMMES POIRES
129 boulevard saint germain
75006 PARIS

représentée par Maître Laurent VERDIER de la SELARL VERDIER LE PRATAVOCATS, avocats au barreau de PARIS - #J0018

DEFENDERESSE

ASSOCIATION GREENPEACE FRANCE
13 rue D'ENGHIEN
75010 PARIS

représentée par Maître Alexandre FARO de la SCP FARO & GOZLAN, avocats au barreau de PARIS - #P0510

Copies exécutoires délivrées le:

DÉBATS

A l'audience du **06 octobre 2015**, tenue publiquement, présidée par **Claire DAVID, Première Vice-Présidente**, assistée de **Géraldine JEANNEAU, Greffier**,

Nous, Président,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

Autorisée par ordonnance du 29 juin 2015, l'Association Nationale Pommes Poires a assigné, d'heure à heure, par acte du 9 juillet 2015, l'Association Greenpeace France aux fins de la condamner à renommer son rapport en supprimant les termes "*pommes empoisonnées*", sous astreinte de 1 000 _ par jour de retard, à charge pour le juge des référés de se réserver la liquidation de l'astreinte et en paiement de 50 000 _ de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi et de 5 000 _ au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions déposées à l'audience et soutenues oralement, l'Association Nationale Pommes Poires forme les mêmes demandes.

Dans des écritures déposées à l'audience et soutenues oralement, l'Association Greenpeace France soulève l'irrecevabilité de l'action et subsidiairement demande de dire n'y avoir lieu à référé. Elle sollicite 5 000 _ au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

SUR CE,

Le 16 juin 2015, l'Association Greenpeace France a publié en France un rapport intitulé "*Pommes empoisonnées - Mettre fin à la contamination des vergers par les pesticides grâce à l'agriculture écologique*".

Estimant que le titre de ce rapport était dénigrant en ce qu'il faisait référence à un fruit empoisonné et qu'il lui causait de ce fait un grave préjudice, l'Association Nationale Pommes Poires a assigné l'Association Greenpeace France et demande la modification du titre du rapport.

L'Association Greenpeace France soulève l'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité à agir du représentant légal de l'Association Nationale Pommes Poires.

Cette fin de non-recevoir est devenue sans objet, dès lors que le 30 septembre 2015 le président a été autorisé à agir en justice, comme le prévoit expressément l'article 15 des statuts.

L'Association Greenpeace France soulève encore l'irrecevabilité de l'action pour défaut d'intérêt à agir de l'Association Nationale Pommes Poires, puisque le rapport a pour objet de critiquer l'usage des pesticides et non de critiquer les fruits en général.

L'Association Nationale Pommes Poires représente les intérêts de ses adhérents, les producteurs de pommes et de poires et elle a pour objet de promouvoir les bonnes pratiques agricoles. Elle en conclut que le titre portant sur les pommes empoisonnées lui porte préjudice puisqu'il accrédite l'idée que les pommes seraient dangereuses à la consommation.

L'action intentée par l'Association Nationale Pommes Poires est en conséquence recevable, dès lors qu'elle vise à protéger les producteurs de pommes. En conséquence elle démontre son intérêt à agir pour la défense de ceux-ci.

Les deux fins de non-recevoir sont donc écartées et l'action est déclarée recevable.

S'agissant d'une demande de contrôle de conventionnalité telle que formulée dans les écritures, l'Association Greenpeace France y renonce expressément à l'audience.

Au principal, l'Association Nationale Pommes Poires soutient que le rapport publié par l'Association Greenpeace France lui cause un trouble manifestement illicite en ce qu'il dénigre ouvertement les pommes qui peuvent logiquement être considérées par les consommateurs comme des fruits empoisonnés.

L'Association Nationale Pommes Poires ne demande pas la modification du contenu du rapport, mais la suppression de l'adjectif "empoisonnées" qui figure en titre du rapport à côté du mot "pommes", au motif que le rapport ne porte que sur les pesticides, sur l'analyse de la terre et de l'eau infestées et qu'il n'analyse à aucun moment les pommes elles-mêmes.

Le rapport comporte 36 pages, dont la première partie est un résumé liminaire qui explique que sont présentés les résultats d'analyses d'échantillons de sol et d'eau prélevés dans les vergers de pommes de 12 pays européens, puis les solutions

écologiques pour la production de pommes, ainsi que leur mise en oeuvre pratique et enfin la conclusion qui est une demande aux Etats membres de l'Union Européenne de mettre en place un certain nombre de mesures permettant de développer la culture biologique des pommes et de mettre progressivement fin à l'utilisation des pesticides chimiques de synthèse dans l'agriculture et de soutenir et développer la recherche des alternatives non chimiques pour lutter contre les parasites, en particulier les pratiques agricoles écologiques.

Le rapport français détaille ensuite en deuxième partie, les résultats de onze prélèvements effectués en France en avril 2015 en Limousin, en Provence Alpes Côte d'Azur et Midi-Pyrénées, six prélèvements effectués dans le sol et cinq dans l'eau. Deux prélèvements ont abouti à la constatation de l'absence de pesticide ou de la présence d'un seul pesticide. Dans les autres prélèvements, il a été trouvé entre deux et huit pesticides. Une liste des pesticides est fournie avec leur fourchette de concentration et leurs propriétés qui vont de *"hautement persistant"* à *"hautement toxique"*.

Il est enfin conclu dans une troisième partie que *"les pommes peuvent être affectées par une grande variété de parasites et de maladies"*, ce qui explique l'utilisation de pesticides *"répandue et intensive"*.

En page 12, il est écrit : *"Au vu des résultats de pesticides qui peuvent être présents dans les fruits commercialisés, il n'y a rien d'étonnant à ce que les pommes soient au coeur des préoccupations des consommateurs. D'après les résultats de la dernière étude de surveillance menée dans l'ensemble de l'UE en 2013, 55 pesticides différentes ont été identifiés dans 1 610 échantillons de pommes commercialisées dans les pays européens (...)". "Outre ces possibles effets pervers, les pesticides peuvent avoir d'autres impacts à grande échelle, notamment sur la santé humaine. Les agriculteurs et les cultivateurs ont ainsi été identifiés dans la littérature scientifique comme des groupes de population particulièrement vulnérables"*.

Des solutions sont ensuite proposées par l'Association Greenpeace France pour supprimer le recours à tout pesticide. Il est en effet expliqué en page 14 que de nombreuses variétés de pommes sont vulnérables à la tavelure du pommier et que d'autres maladies touchent fréquemment les variétés de pommes

commerciales. L'Association Greenpeace France conclut que "*pour que des vergers de pommes sans pesticides puissent voir le jour, il faut des variétés de pommes qui puissent résister aux maladies, répondre aux préférences des consommateurs en terme de goût et de texture et être stockées pendant plusieurs mois*". Il est ainsi proposé une sélection assistée par marqueurs.

Enfin le rapport détaille les techniques d'agriculture écologique applicables aux pommiers et à la protection des récoltes, puis les perspectives pour la culture biologique des pommes.

C'est donc bien à tort que l'Association Nationale Pommes Poires reproche à Greenpeace de ne jamais évoquer la pomme dans son rapport.

En définitive, le rapport s'appuie sur une base factuelle en décrivant les pesticides les plus souvent rencontrés dans les vergers, pour en conclure que ces produits chimiques contaminent les pommes et qu'il est urgent de se tourner vers des solutions écologiques alternatives.

Il est à relever que, si l'Association Nationale Pommes Poires expose que la liberté d'expression n'est pas absolue et est soumise à des restrictions nécessaires, à aucun moment elle ne remet en cause le danger pour la santé humaine de l'emploi des pesticides dans l'agriculture, tel qu'il est évoqué dans le rapport.

Contrairement à ce que prétend l'Association Nationale Pommes Poires, ce n'est pas la "réputation" de la pomme qui est mise en cause dans le rapport, mais celle des pesticides utilisés pour cultiver les pommes, ce qui n'est pas objectivement contestable.

L'Association Nationale Pommes Poires soutient encore que les pommes ne sont pas analysées dans le rapport, l'Association Greenpeace France s'étant contentée d'analyser les sols et l'eau.

Mais le consommateur est doué de raison et sait pertinemment que si les sols et l'eau sont contaminés, les produits agricoles qui poussent sur ces sols à l'aide de cette eau le sont également.

En conséquence, dire que les pommes sont empoisonnées lorsqu'elles poussent sur des sols remplis de pesticides ne constitue pas un propos dénigrant, dès lors qu'il s'appuie sur une base factuelle réelle, même si le rapport n'est pas construit avec une rigueur toute scientifique.

Enfin, l'usage du terme "*empoisonné*" ne fait pas référence à l'article 221-5 du code pénal, comme le soutient l'Association

Nationale Pommes Poires, mais il veut être un terme qui attire l'attention. Il ne peut pas être lu indépendamment de la suite de la phrase : *Mettre fin à la contamination des vergers par les pesticides*, ce qui implique ipso facto que seule la pomme contaminée par les produits chimiques est dangereuse, ce qui ne constitue pas un moyen disproportionné au but poursuivi.

Le trouble manifestement illicite n'est donc pas établi.

Le dommage imminent allégué n'est pas plus établi, la chute des ventes de pommes depuis juin 2015 n'étant même pas évoquée.

La demande présentée par l'Association Nationale Pommes Poires doit en conséquence être rejetée.

Il n'est pas inéquitable de laisser à la charge de l'Association Greenpeace France les frais exposés au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort, rendue par mise à disposition au greffe,

ECARTONS les fins de non-recevoir ;

REJETONS les demandes ;

CONDAMNONS l'Association Nationale Pommes Poires aux dépens.

Fait à Paris le **10 novembre 2015**

Le Greffier, Le Président,

Géraldine JEANNEAU Claire DAVID